



Arrêt

**n°95 292 du 17 janvier 2013
dans l'affaire XIII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique Bamiléké.

Le 27 août 2010, votre mari décède des suites d'une courte maladie. A la fin des funérailles, votre belle-famille et votre famille vous font part de leur décision de vous unir au frère cadet de votre défunt époux. En raison de son jeune âge et du fait que vous l'avez élevé, vous refusez de le considérer comme votre mari. Vous êtes alors sévèrement battue par des membres de votre belle-famille et votre oncle qui vous reprochent de déshonorer la famille et les coutumes par votre refus. Votre fille réussit cependant à vous faire quitter les lieux et vous partez vous cacher à Melong chez une amie. Vous vous rendez au

commissariat de police pour porter plainte contre votre belle-famille mais les policiers qui vous reçoivent refusent d'acter votre plainte, prétextant que votre affaire fait partie de la sphère familiale où ils n'interviennent pas.

Votre fille vient vous chercher et vous cache pendant trois semaines à Douala dans une famille de ses connaissances. Elle organise votre voyage et le 23 octobre 2010 vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez ni avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher l'octroi de la protection internationale. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonscrites, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

Alors que vous désignez votre belle-famille et plus particulièrement le petit frère de votre mari comme étant vos principaux persécuteurs, il y a cependant lieu de relever d'une part plusieurs éléments qui mettent à mal la crédibilité de vos déclarations et, d'autre part, votre manque de démarches afin d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Relevons en premier lieu le peu d'information que vous possédez sur votre belle-famille et sur votre beau-frère. Vous ignorez si cette famille appartient au parti au pouvoir ou si elle a un quelconque lien avec les autorités camerounaises. Vous ne pouvez citer les noms complets des frères et soeurs de votre mari et de son frère (rapport d'audition, p.5), expliquant qu'ils vivent à Choundjoum. Leur éloignement ne peut cependant pas justifier à lui seul cette importante lacune, notamment en raison de votre mariage avec votre mari remontant à 1971. Concernant votre beau-frère, vous ne pouvez préciser si il pratique une religion, le nom complet de ses deux femmes ni à quand remonte leurs relations (p. 9). Ces éléments apparaissent essentiels notamment en raison de votre rôle éducatif à son égard. Les imprécisions relevées jettent par conséquent le doute sur la réalité de vos liens avec cette famille.

Interrogée sur les raisons qui vous poussent à refuser d'être prise en charge par votre beau-frère, vos déclarations apparaissent vagues et peu vraisemblables. Vous avez avancé que vous ne vouliez pas dormir avec lui, notamment en raison de votre différence d'âge et du fait que vous l'avez pratiquement éduqué et que, par conséquent, vous le considérez comme votre propre enfant (p. 8). Relevons toutefois que rien n'indique que votre beau-frère avait une telle intention à votre égard justement du fait de votre différence d'âge et de votre lien presque maternel. Alors que vous reprochez également à votre belle-famille de convoiter les économies de votre défunt mari, relevons cependant que vous ne pouvez préciser ni même évaluer le montant de ces économies (p.7).

Vous faites également valoir que les membres de cette famille ont pris vos clés et fermé la maison. Vous n'avez à ce propos entamé aucune démarche pour tenter de récupérer votre domicile et avez avancé des raisons principalement médicales pour expliquer votre impossibilité d'y retourner. A cet égard, les suites de votre départ du village comportent plusieurs éléments qui empêchent de tenir votre crainte pour fondée. Relevons en premier lieu la facilité avec laquelle vous avez pu quitter votre belle-famille, en prenant simplement la voiture hélée par votre fille. Ensuite, vous déclarez vous être rendue à la gendarmerie de Melong pour porter plainte contre votre belle-famille mais sans succès. Vous ne vous êtes cependant pas adressée aux autorités du village de votre mari ni à celles de votre lieu de résidence. Vous ne faites pas non plus état d'autres démarches auprès d'autorités supérieures ni de prise de renseignement auprès d'associations de défense des droits des femmes. Il ressort par

conséquent que vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de votre belle-famille convoitant les biens de votre défunt mari et ayant décidé que vous seriez prise en charge par votre beau-frère. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités camerounaises vous refusent une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Ainsi, vous affirmez lors de votre audition que les membres de votre belle-famille ne font pas partie de la chefferie du village et ne semblent pas au courant d'éventuels liens avec les autorités camerounaises ou le parti au pouvoir.

Enfin, rappelons que le principe de la protection internationale s'envisage dans le cas où le demandeur d'asile ne peut raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire de l'état dont il provient. A ce propos, vous n'avez pu convaincre le Commissariat de votre impossibilité de vous installer ailleurs au Cameroun, chez vos filles par exemple dont l'une a pu assumer à elle seule le coût de votre fuite en Europe. Ainsi, alors que vous évoquez la crainte d'être reconnue par des personnes venues assister à l'enterrement de votre époux, cette crainte ne peut être sérieusement prise en compte puisqu'il apparaît que vous venez d'un petit village et que votre belle-famille ne fait pas partie de la chefferie ou d'un quelconque réseau bamiléké. Il est par conséquent peu probable que vous soyez retrouvée et, dans cette hypothèse rien n'indique que vous ne pourriez vous adresser à vos autorités. En ce que vous déclarez que votre fille serait menacée depuis votre départ du pays, vos déclarations à ce sujet sont à ce point imprécises qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en Belgique comportent de telles imprécisions qu'il est permis de douter de leur sincérité. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé, le coût du trajet ou les circonstances dans lesquelles votre fille a rencontré la personne qui a organisé le voyage et dont vous ne connaissez que le sobriquet, alors que vous avez voyagé avec elle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

J'attire l'attention du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question votre installation dans votre pays d'origine ainsi que sur votre âge avancé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs de l'obligation de motivation formelle* » (requête, p. 3 et p. 16).

En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants en les annexant à la requête :

- un document de « l'Immigration and Refugee Board of Canada » sur la situation des femmes victimes de viol au Cameroun
- un article issu de la consultation d'internet et intitulé : « *Violence contre les femmes : la bastonnade comme preuve d'amour* »
- un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies du 20 juillet 2010

Le document précité de « l'Immigration and Refugee Board of Canada » étant incomplet, la partie requérante l'a, sur demande du Conseil, envoyé à nouveau par un courrier du 16 juillet 2011 adressé au Conseil, en version complète cette fois.

L'article « *la « belle famille » et « la famille élargie » : Acteurs des violences conjugales et domestiques dans les foyers Camerounais* » (« Bulletin de l'APAD »), joint à la requête avait déjà été présenté à la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'asile.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Ces documents seront donc pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au peu d'informations dont dispose la partie requérante au sujet de sa belle-famille et de son beau-frère en particulier, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la partie requérante serait victime, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant du motif relevant les méconnaissances de la partie requérante au sujet de sa belle-famille et de son beau-frère en particulier, la requête fait valoir que la partie requérante a été tout à fait capable de « *citer les noms complets des frères et sœurs de son mari* » au cours de son audition (requête, p.4). Elle considère également que l'audition a été trop courte et que les questions qui lui ont été posées au sujet de sa belle-famille n'ont pas été suffisantes pour permettre d'évaluer « *le degré de proximité de ses relations avec sa belle-famille* » (requête, p.5).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut se contenter de renverser la charge de la preuve sur la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas l'avoir interrogée sur certains points lors de son audition. La partie requérante aurait pu voire dû être d'emblée plus précise et explicite dans ses réponses. Or, le Conseil constate que la retranscription de l'audition de la partie requérante met en évidence le caractère lacunaire et vague des déclarations successives qu'elle a pu faire à ce propos, alors que sa belle-famille et son beau-frère sont les personnes à l'origine des problèmes qu'elle aurait rencontrés et qui auraient causé sa fuite du Cameroun. De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré avoir élevé comme son enfant celui qui devait devenir, selon ce qu'elle indique, son mari, à savoir son beau-frère. Dès lors, on ne s'explique notamment pas pourquoi elle ne peut être plus précise quant aux frères et sœurs de celui qui a été son mari de 1971 à 2010 et du frère de celui-ci, à savoir son beau-frère, qu'elle indique pourtant avoir élevé comme son fils. Le Conseil estime que dans de telles circonstances, un minimum d'indications précises et spontanées à ce sujet pouvait être attendu de la part de la partie requérante, et que tel n'étant pas le cas en l'espèce. En effet, à la question de l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (cf. rapport d'audition, p. 5) « *Il avait des frères ou des soeurs ?* » la réponse de la partie requérante fut « *Oui* » et à la question « *noms ?* », la partie requérante a cité « *B.F. vit à [...], pas de métier, il est marié* » mais elle aussitôt déclaré « *Peut-être qu'il en avait d'autre dans leur famille là-bas* » : cela démontre que la partie requérante ignore combien de frères et sœurs les précités ont/avaient, ce que dans les circonstances précitées, l'éloignement géographique ne peut à lui seul expliquer pas plus que le fait déclaré juste après par la partie requérante dans son audition qu'elle n'aurait « *(...) pas bien fréquenté cette famille (...)* ». La question de l'existence de frères et/ou soeurs en tant que telle est différente de celle de savoir si elle en connaît les noms ou les « *petits noms* », de sorte que le fait qu'elle ait pu par après donner deux « *petits noms* » de soeurs, sans que l'on en sache exactement s'il y en a encore d'autres, n'annihile pas la méconnaissance constatée auparavant dans le chef de la partie requérante quant à la famille de deux personnes aussi centrales de son récit que son époux décédé et celui qu'elle déclare avoir élevé comme son enfant. Ceci contribue grandement à discréditer le récit de la partie requérante, tout comme les méconnaissances quant à certains aspects de la vie de son beau-frère, relevées dans la décision

attaquée (« si il pratique une religion, le nom complet de ses deux femmes, [...] à quand remonte leurs relations »). Les explications données par la partie requérante à cet égard en termes de requête ne peuvent être retenues compte tenu de la nature pré-décrite des relations des intéressés.

Ainsi encore, concernant le motif relatif à la facilité avec laquelle la partie requérante a pu fuir sa belle-famille, la partie requérante soutient en substance qu'elle a bénéficié de l'aide de sa fille et que cette dernière a d'ailleurs été menacée suite à son départ. Néanmoins, le Conseil constate que ce motif de la décision attaquée n'est pas critiqué en lui-même (cf. dans la décision attaquée : « *Relevons en premier lieu la facilité avec laquelle vous avez pu quitter votre belle-famille, en prenant simplement la voiture hélée par votre fille* ») en termes de requête. La partie requérante ne présente au demeurant aucun élément concret susceptible d'établir les menaces dont sa fille aurait fait l'objet, sujet sur lequel la partie défenderesse a relevé l'imprécision des propos de la partie requérante.

Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas les observations de la décision attaquée relatives aux circonstances de son voyage.

L'absence de crédibilité du récit résultant de ces éléments dispense de la nécessité d'examiner l'existence de la possibilité d'une fuite interne ou d'une possibilité de protection de la partie requérante par ses autorités nationales.

Par ailleurs, il ressort du libellé de la décision attaquée que l'absence de document d'identité n'est pas reprochée en tant que telle par la partie défenderesse mais est relevée par celle-ci dans le paragraphe qu'elle consacre à l'absence, plus généralement, de preuve documentaire des faits allégués par la partie requérante, paragraphe au terme duquel la partie requérante ne conclut qu'au fait que « *cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce* ».

Quant aux documents versés au dossier en annexe à la requête, en l'occurrence, un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada sur la situation des femmes victimes de viol au Cameroun, un article issu de la consultation d'internet intitulé : « *Violence contre les femmes : la bastonnade comme preuve d'amour* », et un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il s'agit en l'espèce d'informations générales faisant état de violations des droits de l'homme au Cameroun et particulièrement à l'égard des femmes, qui ne traitent pas de la situation individuelle de la partie requérante et ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits invoqués par cette dernière. Ces documents ne signifient pas que la partie requérante, dont le récit n'a pas été jugé crédible, a été elle-même victime des faits qui y sont décrits.

La brièveté alléguée de l'audition ne signifie pas en soi que la partie requérante n'a pu s'exprimer à suffisance. Elle a d'ailleurs pu avoir comme il se doit avoir, avec son conseil, le dernier mot lors de l'audition et pouvait en profiter le cas échéant pour apporter toute précision utile.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié mais n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour

crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui et quoi qu'il en soit disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX